



Corona déclaration télétravail – première déclaration au plus tard le 6 avril



Le mercredi 24 mars 2021, le comité de concertation a décidé que le télétravail reste obligatoire dans **toutes les entreprises**, sauf impossibilité liée à la nature de l'emploi ou à la continuité de l'entreprise, de l'activité ou du service. Si le télétravail n'est pas possible, l'employé doit tout de même être muni d'un certificat de l'employeur. Il a également été signalé que les contrôles sur le télétravail seront renforcés.

Le ministre de l'économie et de l'emploi Pierre-Yves Dermagne a annoncé que, dans le cadre du contrôle du télétravail, un système d'inscription électronique sera lancé sur le portail de la sécurité sociale (www.socialsecurity.be).

Les employeurs doivent enregistrer **chaque mois** les données suivantes via ce système d'enregistrement électronique :

- le nombre total de salariés de l'entreprise par unité d'établissement et ;
- le nombre d'employés exerçant une fonction qui ne peut être remplie par le télétravail.

Cette déclaration mensuelle porte sur le nombre de salariés au premier jour ouvrable du mois et doit être présentée **au plus tard le sixième jour civil du mois**. La première déclaration devrait donc être faite **au plus tard le 6 avril 2021**.ⁱ

ⁱ Source : Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 relatif aux mesures urgentes visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, Journal Officiel du 26 mars 2021, p. 29296. https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/coronavirus/index.htm#who